

GE_GERICHTE ATA/413/2013 vom 2. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_413_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/413/2013 du 2 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/413/2013 del 2 luglio 2013

Regeste

Résumé: Le droit fédéral laisse le soin aux cantons de régler la participation financière des propriétaires fonciers aux installations d'évacuation des eaux (droit cantonal autonome). La construction d'un collecteur séparatif des eaux claires et usées situé sur des terrains privés est, selon la LEaux-GE, une installation privée dont le financement incombe aux propriétaires, et non à la commune. La charge financière des propriétaires est limitée, s'il s'agit d'installations collectives privées d'intérêt local.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

En tant que destinataires du jugement contesté et propriétaires des parcelles supportant le coût de l'installation litigieuse, les recourants disposent de la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. a et b LPA), à l'exception des quatre recourants suivants.

Mme Martine et M. Philippe Uster ainsi que Mme Anette et M. Ronald Müller ne sont plus propriétaires des parcelles nos 1'119, respectivement 1'986, sises dans la commune. Ils n'ont donc plus la qualité pour recourir, faute d'un intérêt digne de protection. Leurs recours sont donc irrecevables.

- 11/16 - A/2147/2010 2)

Le litige porte sur l'existence, à charge des propriétaires, d'une obligation de participer au coût de la construction du collecteur d'eaux claires et usées en mode séparatif, en remplacement du collecteur unitaire existant. 3)

Le principe d'une participation financière aux frais d'équipement à charge des propriétaires fonciers est posé par l'art. 19 al. 2 phr. 2 de loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700).

a. Cette disposition prévoit que le droit cantonal règle la participation financière des propriétaires fonciers. Lorsque la construction des terrains vise des logements, l'art. 19 LAT est complété par l'art. 6 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements du 4 octobre 1974 (LCAP - RS 843) (art. 1 al. 1 et art. 3 LCAP). Les collectivités de droit public compétentes selon le droit cantonal perçoivent auprès des propriétaires fonciers des contributions équitables aux frais d'équipement général (art. 6 al. 1 phr. 1 LCAP). Ces contributions sont exigibles à bref délai après l'achèvement des installations d'équipement (art. 6 al. 1 phr. 2 LCAP). Les frais de raccordement doivent être reportés entièrement ou en majeure partie sur les propriétaires fonciers (art. 6 al. 2 LCAP). Cependant, ni l'art. 19 al. 2 LAT ni l'art. 6 al. 2 LCAP ne constituent des bases légales suffisantes permettant d'imposer une participation financière aux propriétaires. Il s'agit

d'une prérogative que le droit fédéral attribue aux cantons et qui relève du droit cantonal autonome (ATF 112 Ib 235 consid. 2d ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_53/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.1 ; A. JOMINI, Commentaire LAT, 1999, ad art. 19 LAT n. 54 ss). En matière de protection des eaux, l'art. 60a al. 1 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux - RS 814.20) laisse également aux cantons le soin de régler le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques en le mettant à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Comme sous l'ancien droit, la disposition fédérale réserve la tâche de légiférer en la matière aux cantons de sorte que la réglementation cantonale y afférente constitue du droit cantonal autonome (ATF 128 I 46 consid. 1.b.bb ; ATF 109 Ib 142 consid. 2 ; A. JOMINI, op. cit., n. 60).

b. La notion d'équipement n'est pas définie dans le droit fédéral. Selon la doctrine, cette notion doit être déterminée sur la base de l'art. 19 LAT et de toutes les prescriptions s'appliquant à l'utilisation du sol et à l'occupation du territoire. L'art. 19 al. 1 LAT vise l'équipement technique, à savoir la mise à disposition d'ouvrages techniques nécessaires à la viabilité d'une construction, en particulier l'évacuation des eaux usées sans risque de pollution. Sur ce point, l'art. 19 LAT renvoie à la LEaux (A. JOMINI, op. cit., n. 32). La notion d'équipement technique regroupe trois types d'équipement : l'équipement de base (Grunderschliessung ou Basiserschliessung), l'équipement général (Groberschliessung) et l'équipement de raccordement (Feinerschliessung).

- 12/16 - A/2147/2010 L'art. 19 LAT vise avant tout l'équipement général et l'équipement de raccordement, tout comme l'art. 6 LCAP. Ces deux notions sont définies à l'art. 4 al. 1 et al. 2 LCAP. Par contre, les ouvrages et installations nécessaires pour qu'un immeuble soit branché au réseau d'équipement de raccordement, à savoir l'équipement ou raccordement individuel (Hausanschluss), ne font pas partie de l'équipement au sens de l'art. 19 al. 1 LAT ou de l'art. 4 LCAP (ATF 121 I 65 consid. 3c). Les obligations de la collectivité découlant de l'art. 19 LAT ne concernent ainsi que l'équipement public (A. JOMINI, op. cit. n. 12 ss). 4)

Il convient à présent d'examiner la réglementation genevoise et en premier lieu de qualifier l'installation litigieuse au regard de celle-ci.

a. En matière d'évacuation et de traitement des eaux, le titre V de la LEaux-GE distingue les installations publiques (art. 57 ss LEaux-GE) et les installations privées (art. 64 ss LEaux-GE). Les installations publiques se subdivisent en deux groupes : celles composant le réseau primaire, propriété des Services industriels de Genève (ci-après : SIG) (art. 57 LEaux-GE), et celles formant le réseau secondaire, propriété des communes (art. 58 LEaux-GE). Appartiennent au réseau primaire, toutes les installations publiques des systèmes d'assainissement (canalisations, stations d'épuration et de pompage) déclarées d'intérêt général par le Conseil d'Etat (art. 57 al. 1 LEaux-GE). Toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement déclarées d'intérêt local forment le réseau secondaire (art. 58 al. 1 LEaux-GE).

Les installations privées ne sont cependant pas explicitement définies dans la LEaux-GE, ni dans son règlement. Les travaux préparatoires de cette loi posent la distinction entre les installations publiques et privées, ce qui n'a suscité aucun débat (MGC 1960 13/II 1050 ss ; MGC 1961 21/III 2202 ss). Il y a donc lieu de préciser les contours de cette notion en interprétant les dispositions de cette loi.

b. Tout d'abord, il résulte clairement tant de la systématique de la LEaux-GE que de ses travaux préparatoires que les installations privées se définissent par opposition aux installations publiques. La définition de ces dernières utilise le critère de la propriété des ouvrages ainsi que la qualification d'intérêt général ou local de ceux-ci (art. 57 et 58 LEaux-GE). De plus, les dispositions du chapitre III relatif aux installations privées recourent au critère de la propriété pour s'y référer. En effet, l'art. 64 al. 1 et 2 LEaux-GE impose des obligations « à la parcelle » et l'art. 65 LEaux-GE à l'« immeuble ».

Ce chapitre envisage également les conséquences sur l'équipement du transfert d'une voie privée au domaine public (art. 74 LEaux-GE). Dans un tel cas, les réseaux d'assainissement collectifs privés qui se trouvent sur la voie privée sont incorporés au réseau public (art. 74 al. 1 LEaux-GE). L'incorporation au domaine public, régie de manière générale par l'art. 10 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDPu - L 1 05), implique l'acquisition des biens-fonds

- 13/16 - A/2147/2010 concernés par les pouvoirs publics (art. 10 al. 1 LDPu). Le caractère public de l'équipement découle ainsi du transfert de propriété de la voie. Par ailleurs, lorsque des installations d'évacuation ou de traitement collectives privées présentent un intérêt public, le Conseil d'Etat peut, à la demande de leur propriétaire et sous certaines conditions, incorporer ces installations aux réseaux publics (art. 74 al. 2 LEaux-GE). On retrouve ici à nouveau le critère de la propriété, ainsi que celui de l'intérêt public, pour transférer un équipement du réseau privé au réseau public. Par conséquent, l'installation privée au sens de la LEaux-GE se définit, à l'instar de l'installation publique, selon ces deux critères et par opposition à cette dernière. L'équipement situé sur des terrains appartenant à des privés et n'ayant pas été déclaré d'intérêt public constitue ainsi une installation privée au sens de la LEaux-GE.

En l'espèce, en utilisant le critère de la propriété du chemin pour qualifier l'installation litigieuse, le département respecte la LEaux-GE. L'argument des recourants tiré de la jurisprudence fédérale n'est pas pertinent. En effet, l'affaire qu'ils citent concernait un cas d'application de la réglementation vaudoise, examiné sous l'angle limité de l'arbitraire par le Tribunal fédéral et portant sur une matière relevant du droit cantonal autonome ; à cet égard, que le Tribunal fédéral admette l'utilisation du critère de l'ampleur des travaux par l'autorité vaudoise ne signifie pas que le droit genevois doive en faire de même. L'installation litigieuse se trouvant sur des terrains privés, ce qui n'est pas contesté, et n'ayant pas été déclarée d'intérêt public, doit être qualifiée d'installation privée au sens de la LEaux-GE. Elle est donc soumise aux art. 64 ss LEaux-GE. 5)

Les recourants ne contestent pas que le coût d'une installation privée est à charge des propriétaires concernés. Ils estiment cependant qu'une telle obligation ne repose pas sur une base légale suffisante.

Le droit genevois distingue deux sortes d'installations privées : les installations privées individuelles (art. 71 LEaux-GE) et les installations privées collectives (art. 72 LEaux-GE). L'art. 66 al. 3 LEaux-GE dispose que les branchements doivent être exécutés aux frais des propriétaires. Il résulte d'une lecture parallèle de cette disposition avec le titre du chapitre y relatif et l'art. 65 al. 1 LEaux-GE, qui impose l'obligation de procéder au raccordement, que les frais visés par l'art. 66 al. 3 LEaux-GE concernent le raccordement des installations privées au réseau public d'assainissement. L'art. 66 al. 3 LEaux-GE fonde ainsi l'obligation des propriétaires d'assumer le coût des installations privées.

L'art. 27 al. 3 REaux-GE limite ce coût s'agissant des installations privées collectives. Il allège pour celles-ci la charge financière incombant aux propriétaires. Ce faisant, l'art. 27 al. 3 REaux-GE réduit l'obligation de l'art. 66 al. 3 LEaux-GE et n'outrepasse pas le cadre fixé par la loi. Par conséquent,

- 14/16 - A/2147/2010 l'obligation des recourants de participer financièrement au coût de l'installation litigieuse repose sur une base légale suffisante. Le TAPI a donc, en l'espèce, correctement fondé et réduit la participation financière des recourants dans les limites posées par l'art. 27 al. 3 REaux-GE. Le grief des recourants ne peut donc qu'être rejeté. 6)

S'agissant de l'argument invoquant la dispense prévue à l'art. 67 LEaux-GE, il n'est pas pertinent, dans la mesure où il sort du cadre du présent litige. En effet, cette disposition autorise des dérogations à l'obligation de raccordement, sous certaines conditions. Or, le présent recours porte uniquement sur la prise en charge du coût du raccordement litigieux, et non sur le principe même de celui-ci. 7)

Quant à la conclusion prise par les autorités intimées au sujet des surcoûts des travaux que générerait le présent recours, elle est irrecevable. Elle est en effet exorbitante au présent litige, dans la mesure où elle n'est traitée ni dans le jugement du TAPI – contre lequel le département n'a du reste pas recouru –, ni dans les décisions du département du 18 mai 2010. En outre, il ne s'agit pas de frais de procédure que la chambre de céans pourrait mettre à charge d'une partie au sens de l'art. 87 LPA. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours de Mme et M. Uster ainsi que celui de Mme et M. Müller seront déclarés irrecevables. Les autres recours seront rejetés. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge des recourants pris conjointement et solidairement, sera allouée à la commune qui a dû recourir aux services d'un avocat et qui compte moins de 10'000 habitants, de sorte qu'elle n'est pas tenue de disposer d'un service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/359/2013 du 11 juin 2013 ; ATA/113/2013 du 26 février 2013).

* * * * *

- 15/16 - A/2147/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.